



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

1 - Activité législative
et réglementaire

2 - Jurisprudence pénale

3 - Informations
pratiques

Au moment où ce Focus est rédigé, un policier a été victime d'un attentat terroriste sur les Champs-Élysées, tandis que deux de ses camarades ont été blessés. De telles circonstances justifient l'émotion de la communauté nationale. Les militaires de la gendarmerie sont évidemment solidaires de leurs camarades.

Les forces de l'ordre sont les cibles des terroristes, comme l'ont montré notamment l'agression d'une patrouille de l'opération Sentinelle, le 3 février 2017, au Louvre et celle du 18 mars 2017 à Orly. Sur le plan du droit, la légitime défense est évidente, car la riposte est immédiate, justifiée et proportionnée à l'agression. Si le terroriste s'était enfui et avait été rattrapé en chemin, l'article L. 435-1 5° du Code de la sécurité intérieure aurait sans doute pu être appliqué. Issu de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, il précise que « les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent [...] faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : [...] dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché d'un ou plusieurs tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsque les agents ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

Nous devons redoubler de vigilance, car nul ne doute que les terroristes chercheront à « tester » le nouveau Président de la République et son gouvernement. Ces derniers, avec le nouveau Parlement, vont poursuivre l'évolution de notre droit relatif à la sécurité et à la défense. De la matière en perspective pour les prochains Focus que le CREOGN veut les plus proches possibles, par leurs contenus, des attentes du terrain.



1 - Activité législative et réglementaire

Gens du voyage - Abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969

[La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Sont ainsi abrogées les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement.

Les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou auprès des agents de la force ou de l'autorité publique et le visa de ces titres par les commandants de brigade n'est plus applicable. Des dispositions transitoires sont prévues jusqu'en janvier 2019.

Par ailleurs, l'article 150 de la loi n° 2017-86 apporte des modifications aux règles relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Notamment, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté d'interdiction de stationnement sur le territoire de la commune, de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées, la mise en demeure préfectorale de quitter les lieux, faite aux occupants en situation de stationnement illicite, reste applicable pendant 7 jours sur l'ensemble du territoire de la commune visé par l'arrêté d'interdiction, lorsque la résidence mobile s'y trouve à nouveau.

Le Centre de production multimédia de la Gendarmerie nationale propose à cette occasion, au travers d'une fiche réflexe intitulée « Accueil et habitat des gens du voyage », une documentation à jour sur la réglementation en la matière.

http://cpmgn.gendarmerie.fr/fiches_reflexes.

La portée de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique sur les polices municipales

Si la loi ne donne toujours pas aux policiers municipaux le droit de contrôler l'identité de personnes (possibilité envisagée en 2011 lors du vote de la loi d'orientation, de programmation et sur la performance de la sécurité intérieure), elle sécurise le dispositif du relevé. À cette fin, l'article 78-6 du Code de procédure pénale est modifié pour imposer une obligation de « demeurer à la disposition » des policiers municipaux, « pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire ». « La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Par ailleurs, l'article L. 511-1 CSI corrige, à juste titre, une lacune. En effet, jusqu'à présent, les policiers

municipaux avaient moins de prérogatives que les agents privés de sécurité en matière de palpation et d'inspection visuelle des bagages. Désormais, ils pourront procéder à des palpations de sécurité, lorsqu'ils sont « affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ». Les agents peuvent dans ce cas « procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ».

Enfin, l'article 114 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le terrorisme est modifié afin de permettre au Parlement de recevoir un rapport d'évaluation du gouvernement sur l'expérimentation par les policiers municipaux des caméras mobiles.

Contestation dématérialisée des contraventions

Les dispositions de l'[arrêté du 20 mars 2017](#) (précisant les modalités de contestations dématérialisées des contraventions constatées par des appareils électroniques sécurisés permettant la réalisation d'un procès-verbal dématérialisé) ont pour objet de permettre d'élargir la contestation en ligne, sur le site www.antai.fr, ouverte depuis novembre 2015 pour les infractions relevées dans le cadre du contrôle automatisé (vitesse, feu rouge...), d'autres infractions constatées par l'intermédiaire des appareils électroniques sécurisés permettant la réalisation d'un procès-verbal dématérialisé (ou procès-verbal électronique) à partir du 1^{er} avril 2017. Un accusé d'enregistrement de la contestation est présenté automatiquement à la personne lorsque celle-ci a validé et envoyé sa contestation. Ce document peut être téléchargé ou imprimé par la personne.

Lanceurs d'alerte

La loi du 9 décembre 2016 (art.6), dite « Sapin 2 », a institué une protection du lanceur d'alerte « personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international [...] ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Le [décret n°2017-564 du 19 avril 2017](#) précise la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou privé ou au sein des administrations de l'État. Un arrêté du ministre de l'Intérieur doit fixer cette procédure au sein des administrations centrales (dont la gendarmerie) qui relèvent de son autorité.

2 - Jurisprudence pénale

Contrôles d'identité

La Cour de cassation vient, par deux arrêts, de préciser les modalités des contrôles d'identité effectués dans le cadre de la Convention Schengen.



1/ La Convention prévoit des dispositions particulières pour les contrôles d'identité opérés dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties et une ligne tracée à 20 km en deçà, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontière. Ces dispositions sont reprises par l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Dans cette zone, l'identité de toute personne peut être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Dans le cas d'espèce, un individu présentant un passeport algérien périmé et sous le coup d'un arrêté préfectoral portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français est contrôlé dans le train, non loin de Strasbourg, à une distance inférieure à 20 km de la frontière franco-allemande. La Cour d'appel de Colmar considère que les mentions du procès-verbal établi par la police de l'air et des frontières, ne permettent pas de s'assurer que les policiers étaient en possession d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. La Cour de cassation casse l'arrêt au motif que le fondement d'un tel contrôle, par sa nature et sa finalité, est indépendant du recueil d'éléments objectifs extérieurs à la personne de l'étranger.

[\(Cass.crim., n°16-81.323, 8 Février 2017\)](#)

>> Pour en savoir plus

Veille juridique N° 56, mars 2017, p.38-40

2/ Dans le deuxième cas, l'identité d'un individu est contrôlée à la gare Saint-Jean de Bordeaux, puis vérifiée dans les locaux des services de la police aux frontières de Bordeaux-Mérignac. Condamné en correctionnelle pour usage de faux document administratif, il fait appel. La Cour constate la nullité de la procédure en constatant qu'aucun procès-verbal du contrôle d'identité du prévenu n'y figure, ce qui ne permet pas d'apprécier le respect par les policiers des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Pour la Cour de cassation, saisie par le procureur général, la Cour d'appel a justifié sa décision : le contrôle prévu à l'article 78-2, alinéa 9, du Code de procédure pénale s'applique à toute personne se trouvant dans une zone accessible au public de gares ouvertes au trafic international et désignées par arrêté. Ce contrôle « est soumis à des conditions, autres que celles relatives au lieu du contrôle, au respect desquelles le juge judiciaire doit veiller ». La production du procès-verbal de contrôle d'identité incombait au ministère public.

[\(Cass.crim., n°15-86160, 8 mars 2017\)](#)

>> Pour en savoir plus

Veille juridique N°56, mars 2017, p.38-40

Légitime défense

Quelle que soit la gravité des conséquences, le résultat n'influe pas sur la notion de légitime défense.

À la suite d'un accident matériel de la circulation, l'une des personnes concernées se montre particulièrement agressive à l'égard de la partie adverse en l'attrapant par le cou et en la « cravatant ». Prenant peur, cette dernière va se réfugier sur un chantier, tandis que son poursuivant lui barre la route avec sa voiture. Il s'ensuit une altercation, un échange de coups, le poursuivant étant, selon un témoin, particulièrement violent. Sans qu'il soit possible d'en connaître les circonstances (après un coup ou après avoir été déséquilibré ?), celui-ci chute, sa tête frappant le sol. Il est grièvement blessé, puisqu'il est désormais tétraplégique. Contrairement au tribunal correctionnel, la Cour d'appel de Paris a retenu la légitime défense, le prévenu ayant été contraint de se défendre et de riposter pour éviter de recevoir d'autres coups. Il a réagi de manière proportionnée, un coup de poing contre d'autres coups de poing, face à une agression injustifiée, réelle, actuelle. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour, considérant qu'en l'absence de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, le résultat de l'action n'avait pas d'incidence sur la reconnaissance de la légitime défense.

[\(Cass.crim., n°15-86.481, 17 janvier 2017\)](#)

Garde à vue

La garde à vue doit être motivée par l'OPJ en respectant les objectifs fixés par l'article 62-2 du CPP. L'autorité judiciaire, lors de son contrôle, peut s'appuyer sur un motif différent de celui retenu par l'OPJ.

En l'espèce, une personne ayant été entendue libre lors d'une enquête est placée plusieurs mois après en garde à vue. Elle conteste l'opportunité de cette mesure devant la chambre de l'instruction qui lui donne tort, « aux motifs que l'appréciation de la nécessité de placement en garde à vue d'une personne au regard des objectifs définis par l'article 62-2 du Code de procédure pénale doit se faire au stade du placement en garde à vue ; que le fait que les demandeurs à la nullité aient été entendus librement dans un premier temps n'est nullement incompatible avec une nouvelle audition, cette fois dans le cadre d'une garde à vue, les autorités en charge de l'enquête ayant pu évoluer dans leur analyse relative aux critères de l'article 62-2, notamment au résultat des autres diligences menées entre-temps ». La requérante se pourvoit en cassation en contestant également le fait que la chambre de l'instruction se soit référée à un critère que n'avait pas visé l'OPJ dans la procédure. Celui-ci avait, en effet, appuyé sa décision sur les 1° et 2° de l'article 62-2 : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence et la participation des personnes et garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête. La chambre de l'instruction, pour valider la mesure de garde à vue, vise également le 5° relatif à la nécessité de faire obstacle à des concer-



tations. La Cour de cassation lui donne raison. L'autorité judiciaire doit contrôler que la mesure de garde à vue remplit les exigences de l'article 62-2 mais, dans l'exercice de ce contrôle, elle a la faculté de relever un autre critère que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire.

[\(Cass.crim., n°16-85.018, 28 mars 2017\)](#)

>> Pour en savoir plus

Voir Veille juridique N°56, mars 2017, p.36-38

Pénétration de force dans un domicile

La pénétration de force dans un domicile exige un contrôle préalable de nécessité par un juge.

En l'espèce, une autorisation verbale a été donnée à un OPJ en vue de contraindre une personne à comparaître.

L'OPJ s'est rendu au domicile de M.X., susceptible d'héberger la personne recherchée. En l'absence de tout occupant, il est entré dans les lieux après avoir fracturé deux fenêtres. La découverte de pieds de cannabis a entraîné la poursuite de M.X. Mais la procédure a été annulée en première instance et en appel.

La Cour de cassation confirme l'arrêt, car la pénétration de force dans un domicile est une atteinte à la vie privée que seules peuvent autoriser des dispositions légales confiant à un juge le soin d'en apprécier au préalable la nécessité.

[\(Cass.crim., n°16-82.412, 22 février 2017\)](#)

Bande organisée

La circonstance aggravante de bande organisée s'applique à l'ensemble des coauteurs et complices.

Un individu s'évade en cours de transfert vers un hôpital. Son frère et des complices ont monté une véritable embuscade avec usage des armes contre le véhicule de police. Poursuivi pour évasion en bande organisée, il se pourvoit en cassation. La haute juridiction écarte l'association de malfaiteurs, la preuve d'une entente préalable n'étant pas apportée. Elle justifie la circonstance aggravante de bande organisée qui, ayant trait aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise, s'applique à tous, y compris à l'évadé, sans qu'il soit nécessaire de démontrer sa participation à la préparation de l'opération.

[\(Cass.crim., n°16-80.610, 11 janvier 2017\)](#)

Atroupement armé

La participation délictueuse à un atroupement est une infraction politique.

Un individu participe à une manifestation, organisée par un parti, qui a été interdite par arrêté préfectoral. Il est poursuivi notamment pour participation sans arme à un atroupement malgré sommation de se disperser (art. 431-4 CP) et convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel. Celui-ci prononce la nullité des poursuites en considérant que la nature politique de l'infraction susvisée exclut la possibilité de convoquer le prévenu par procès-verbal (art. 394 CPP).

La Cour d'appel infirme ce jugement en qualifiant l'infraction d'infraction de droit commun.

La Cour de cassation casse son arrêt et consacre ainsi la nature politique de la participation à un mouvement non armé.

[\(Cass.crim., n°15-84.940, 28 mars 2017\)](#)

3 - Informations pratiques

Le Centre de recherche de l'EONG va soutenir les militaires de la gendarmerie qui s'engagent dans la voie d'un doctorat. Le 19 avril 2017, le général d'armée Lizurey a installé le Conseil scientifique de la gendarmerie nationale. À cette occasion, il a été décidé de confier au CREONG la mission de soutenir les militaires de la gendarmerie s'engageant dans un doctorat scientifique ou en sciences humaines. Les modalités de ce soutien seront prochainement précisées. Le CREONG ne sera pas « école doctorale » mais permettra aux candidats d'établir des liens avec les universités. Il sera un « point de contact » facilitant les démarches, la recherche des personnalités qualifiées, la veille sur les thèmes choisis. Une NE précisera prochainement la mission nouvelle du CREONG. Dès à présent, les militaires de la gendarmerie déjà engagés dans la voie doctorale ou souhaitant s'y orienter peuvent prendre contact (creong.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

